01A17802

ABG EXPANSION

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 38.200 EUROS

SIEGE SOCIAL : 23, rue Nollet – 75017 PARIS

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE **BATIGNOLLES** LE 07 NOV. 2001
F° 1 BORD. 263 CASE 3
REÇU - Dt DE TIMBRE Ø
- Dts D'ENREGt Ø
SIGNATURE :

* * *
* *
*

S T A T U T S

Greffe du Tribunal de Commerce de Paris
20 NOV. 2001
N° de dépôt : 21390.

* * *
* *
*

ARTICLE I – FORME

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée régie par les présents statuts, les lois et règlements en vigueur, notamment les articles L 227-1 et suivants du Code de Commerce, auxquels il sera fait référence pour tout ce qui ne serait pas expressément réglé par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et en tous pays :

- l'acquisition, la transformation, la réparation, la prise en location et la location à tous tiers de wagons, wagons-citernes, wagons-réservoirs, camions-citernes, navires-citernes, bacs, réservoirs, et dépôts pour le transport et le stockage de tous produits ;

- toutes participations, directes ou indirectes, dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de sociétés en participation ou autrement ;

- et plus généralement toutes opérations de quelques nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, industrielles, mobilières et immobilières, civiles ou commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

➢ ABG EXPANSION.

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été fait à la Société des apports en numéraire d'un montant de TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT (38.200) Euros

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentant des apports de numéraire ont été libérées lors de leur souscription de la quotité précisée dans le certificat délivré par la banque,

* CCF, sis 103, avenue des Champs Elysées – 75008 Paris,

dépositaire des fonds, établi le 30 Octobre 2001, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux.

La libération du solde des souscriptions devra intervenir, dans le délai maximum de 5 ans suivant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sur appel de fonds du Président.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT (38.200) Euros divisé en TROIS MILLE HUIT CENT VINGT (3.820) actions de DIX (10) Euros chacune, de même catégorie.

Ces actions sont libérées en numéraire, ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-dessus et réparties entre les associés au prorata de leurs droits.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une décision collective des associés prise dans les conditions indiquées en article 25 des présents statuts ou par décision de l'associé unique.

5. Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

6. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 12 – CESSION DES ACTIONS

12.1 Toutes les cessions d'actions et plus généralement toutes les cessions de bons, droits ou autres valeurs mobilières donnant vocation à l'attribution ou à la souscription d'actions ou titres représentant une quote-part du capital ou des droits de vote au profit d'un tiers mais aussi celles intervenant au profit d'un conjoint, d'un ascendant, d'un descendant ainsi que celles résultant d'une dévolution successorale ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux sont soumises aux dispositions ci-après du présent article.

12.2 Clause d'agrément

a) La cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la Société dans les conditions ci-après.

b) L'associé envisageant de céder tout ou partie de ses actions doit notifier son projet de cession à la Société et à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception, ci après la "Notification de Cession", en indiquant:

- les nom, prénom et adresse du cessionnaire envisagé (ou ses dénomination, forme juridique et siège social),

- l'identité de la ou des personnes contrôlant directement ou indirectement le cessionnaire envisagé,

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée,

- les liens financiers ou autres, éventuels, directs ou indirects, entre le cédant et le cessionnaire envisagé,

- le prix offert par le cessionnaire envisagé en cas de paiement en espèces ou la valeur estimée dans les autres cas, pour les actions dont la cession est envisagée,

- les autres modalités de l'opération envisagée,

En cas d'accord, la collectivité des associés, à l'initiative du Président, doit décider, s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe 12-2 g) ci-après.

f) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'associé vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus. La cession doit alors être réalisée dans un délai de 30 jours à compter de l'expiration dudit délai de 3 mois.

A défaut, le cédant sera réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

g) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des associés ou par des tiers, le Président notifie à l'associé cédant les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

h) La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président ou d'un associé délégué par la collectivité des associés sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

12° 3 Dispositions générales applicables à la cession des actions

a) Les dispositions du présent article 12 sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

b) Les clauses du présent article s'appliquent également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, le Président ne peut prendre les engagements et dispositions suivants qu'après décision collective des associés:

- conventions intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, notamment celles concernant sa rémunération, ses avantages, tout régime complémentaire, etc

- tout acte réservé par la loi, les présents statuts ou une décision ultérieure des associés à la collectivité des associés.

Les délégués du Comité d'Entreprise, s'il en existe, exercent auprès du Président les droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail.

ARTICLE 15 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président, l'Assemblée Générale Ordinaire des associés peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général. L'Assemblée Générale Ordinaire des associés fixe la durée du mandat de ces autres dirigeants lors de leur nomination.

Les Directeurs Généraux sont révocables ad nutum par décision collective des associés prise dans les conditions fixées en article 24 des présents statuts.

Cette révocation peut intervenir à tout moment, sans qu'il ne soit nécessaire de justifier d'un juste motif. Toute clause contraire sera réputée nulle et non écrite. En cas de révocation, le Directeur Général concerné n'a droit à aucune indemnisation. Toutefois la Société peut décider, si elle le juge équitable, d'accorder une indemnisation liée à la révocation.

Toutefois devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du Commissaire aux Comptes ou d'un Commissaire aux Apports.

Tous moyens de communication, notamment vidéo, télécopie, e-mail, peuvent être utilisés dans l'expression des décisions sous réserve que le moyen utilisé permette de conserver la preuve du contenu et de la date de communication, sauf si il en est décidé autrement par décision collective des associés prise à l'unanimité.

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

a) à l'unanimité :

toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227.19 du Code de Commerce, et notamment toute décision relative à :

- l'inaliénabilité des actions,

- l'instauration ou la suppression des clauses relatives à l'agrément des cessionnaires lors de cession d'actions,

- l'exclusion d'un associé ;

b) à titre ordinaire, dans les conditions visées en article 24 des présents statuts :

- nomination des commissaires aux comptes,

- nomination, rémunération, révocation du Président, ou des Directeurs Généraux,

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,

- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants,

- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,

- décision relative à l'agrément d'un nouvel associé.

c) à titre extraordinaire, dans les conditions visées en article 25 des présents statuts :

- toute décision modifiant les statuts ou autorisant une modification des statuts et qui n'entre pas dans le cadre des dispositions de l'article L 227.19 du Code de Commerce,

et notamment les décisions suivantes : dissolution, fusion, scission, apport partiel d'actif, augmentation, amortissement ou réduction du capital, transformation,

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont envoyés à ces derniers par le Président par tout moyen.

ARTICLE 20 - ORDRE DU JOUR

1. L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2. Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, vingt cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions. Dans tous les cas, la demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution et d'un bref exposé des motifs.

3. L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 21 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES – POUVOIRS

1. Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales, aux délibérations et aux consultations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2. Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat.

ARTICLE 22 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1. Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 24 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'Assemblée Générale Ordinaire statue à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 30 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 34 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

1° - La Société jouira de la personnalité morale a dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2° - En attendant l'accomplissement de cette formalité, les associés donnent mandat exprès au Président, à l'effet de prendre pour le compte de la Société, les engagements déterminés en un acte annexé aux présentes.

Ces engagement seront repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

En outre, il en sera de même des engagements pris antérieurement au jour des présentes, par les fondateurs, pour le compte de la Société à constituer et dont l'état est annexé aux présentes.

3° - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au Président pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la Loi.

ARTICLE 35 - PUBLICITE - POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président. Le Président est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Le texte des articles 33 à 35 des présents statuts ainsi que la liste des signataires figurant en tête de ceux-ci seront, de plein droit, supprimés, sans qu'une décision d'Assemblée soit nécessaire, dès que, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les indications y figurant ne seront plus tenues de figurer dans le texte des statuts mis à jour.

Fait en 4 originaux
A **PARIS** Le **30 OCTOBRE 2001**

Madame Aimée BILLON-BRUYAT
Veuve GAILLARD
lu et approuvé

Monsieur Michel KREISS
lu et approuvé

ABG EXPANSION

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 38.200 EUROS

SIEGE SOCIAL : 23, rue Nollet – 75017 PARIS

* * *

* *

*

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE

ORDINAIRE DES ASSOCIES EN DATE DU 30 OCTOBRE 2001

* * *

* *

*

Du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 Octobre 2001,

il a été, littéralement, extrait ce qui suit :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après en avoir délibéré,

nomme, aux fonctions de Directeur Général, sans limitation de durée :

* Monsieur Michel KREISS demeurant 9 rue Poliveau - 75005 PARIS.

Dans le cadre de ses fonctions de Directeur Général, Monsieur Michel KREISS sera chargé, sous l'autorité et le contrôle du Président, de la direction générale de la Société.

A ce titre, il pourra valablement engager la Société pour les opérations et dans les limites ci-après fixées :

- gestion du personnel et notamment embauche de tout salarié,
- passation de tous marchés et commandes,
- conclusion de tout investissement,
- signature de toutes déclarations fiscales et sociales,
- réalisation de toute opération bancaire de nature courante,
- conclusion de tous emprunts et réalisation de tous règlements,
- cession de tout actif,
- représentation de la Société à l'égard des tiers.

L'Assemblée Générale décide que Monsieur Michel KREISS en qualité de Directeur Général ne sera pas rémunéré mais aura droit au remboursement de ses frais de représentation sur présentation des justificatifs.

Monsieur Michel KREISS déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice des fonctions de Directeur Général.

POUR EXTRAIT ET MENTION.

Copie certifiée conforme

ABG EXPANSION

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 38.200 EUROS

SIEGE SOCIAL : 23, rue Nollet – 75017 PARIS

LISTE DES SOUSCRIPTEURS ET ETAT DES SOUSCRIPTIONS ET VERSEMENTS

NOM, PRENOM ET DOMICILE DES SOUSCRIPTEURS	NOMBRE D'ACTIONS SOUSCRITES	SOUSCRIPTIONS	VERSEMENTS	SOLDE A LIBERER
Madame Aimée BILLON-BRUYAT veuve GAILLARD demeurant Route de l'Ayat, Pommiers la Placette, 38340 VOREPPE	3.810	38.100 €	38.100 €	0
Monsieur Michel KREISS demeurant 9 rue Poliveau – 75005 PARIS	10	100 €	100 €	0
TOTAUX	**3.820**	**38.200**	**38.200**	**0**

CCF

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS

Le soussigné, Eric BRUN, agissant en qualité de Sous-Directeur à l'Agence Centrale du CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE, Société Anonyme au capital de 374.444.510 Euros dont le siège social est à Paris (75008), 103 avenue des Champs-Elysées, inscrite sur la liste des Banques Françaises et autorisée en conséquence à être dépositaire des fonds, conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi du 24 juillet 1966 modifiée par la loi N° 83-1 du 3 janvier 1983,

certifie par la présente, que la somme de Eur 38.200,- (trente huit mille deux cents euros), représentant l'intégralité du capital libéré de la SAS en formation « A.B.G. EXPANSION» au capital de Eur 38.200,- (trente huit mille deux cents euros) et dont le siège social est au 23 rue Nollet Paris 75017.

a été déposée dans les caisses du CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE dans l'attente du certificat délivré par le greffe constatant l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, et certifie être en possession d'une lettre comportant les noms, prénoms et domiciles des souscripteurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux.

Fait en trois exemplaires
Paris, le 30 octobre 2001

106 - E. BRUN

CRÉDIT COMMERCIAL DE FRANCE
103, av. des Champs-Élysées - 75008 PARIS
AGENCE CENTRALE

Crédit Commercial de France
Société Anonyme au capital de 374 444 510 euros
SIREN 775 670 284 RCS Paris

Agence Centrale - 103, avenue des Champs-Elysées - 75008 Paris
Adresse Postale : 75419 Paris Cedex 08
Tél. : 01 40 70 37 00 - Fax : 01 40 70 78 69
www.ccf.fr e-mail : ag-centrale@ccf.fr